

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Publié (dont mise en ligne) le 05/03/2026
Séance du mardi 18 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur **Alain COMBAZ**, *Maire*.

Date de convocation : lundi 10 novembre 2025.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Présents	10	Pouvoirs de	3	Absents	5
GRANGE Michel		TRUNFIO Laure		TRUNFIO Laure	
BOCQUIN Jean-Luc					
SEGARD Magali		BROC Jérôme		DE GRACIA Gaëtan	
LALLAU BAZIN Corentin					
FREYNET TICHADOU Virginie					
BELLEMIN-LAPONNAZ Anne					
				VELLETAZ Emilie	
CHARMEAUX Mickaël					
CHARPIN Brigitte		DE GRACIA Gaëtan		David SANTIN-JANIN	
				BROC Jérôme	
BOISSET Françoise					

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

- Approbation, à la majorité des suffrages exprimés, du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05-27

Objet : Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73
Pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Invité à se prononcer, vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

↳ **Approuve** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
 - **Conditions** : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 6.21 %.
- **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
 - **Risques garantis** : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - **Conditions** : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 1.06 %.

↳ **Décide** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

↳ **Approuve** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention*.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05-28

Objet : Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé »
Proposée par le Cdg73

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-02-11 du 20 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Invité à se prononcer, vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2025 portant mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,

Vu la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

Vu la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031),

Vu la convention d'adhésion entre la collectivité et le CdG73,

Vu l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

↳ **Décide :**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le CdG73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du CdG73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CdG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit,

15.00 € par agent & par mois, sans modulations,
Participation versée directement à l'agent.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention.*

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05-29
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Objet : Renouvellement de l'adhésion au service de « paie à façon »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2022-03-16 du 31 mai 2022, par laquelle la commune a adhéré au service de paie à façon du CdG73, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette adhésion, au 1^{er} janvier 2026, conditions inchangées. Cette mission facultative dont l'objectif est d'aider la collectivité

dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) garantit une réelle sécurité juridique, l'établissement des paies dans les délais impartis et un suivi personnalisé.

Virginie FREYNET TICHADOU demande si la reconduction du contrat amène une augmentation du coût. Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Invité à se prononcer, vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

✎ **Approuve** le renouvellement de l'adhésion de la commune au **Service de « Paie à façon »** du *Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie*, au 1^{er} janvier 2026.

✎ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention d'adhésion avec le CdG73.*

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05-30

Objet : Décision modificative n° 2

Dépense	Manque	Provenance	
Pergola 1 (55 000.00 € / acompte 30% = 16 500.00 €)	38 500.00 €		VOIRIE (13)
Pergola 2 (17 500.00 € / acompte 30% = 5 250.00 €)	12 250.00 €		VOIRIE (13)
Pergola 3 (24 000.00 € / acompte 30% = 7 200.00 €)	16 800.00 €		VOIRIE (13)
Echelles / Matériel service technique	60 000.00 €		VOIRIE (13)
Eclairage public (devis SERPOLLET de 20 808.00 € & marge 5 000.00 €)	15 808.00 €		VOIRIE (13)
	143 358.00 €		
	VOIRIE (13) 207 000.00 €	Reste	206 700.00 €
			63 342.00 €

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05-31

Objet : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES COMMUNALES, EN PERIODE ELECTORALE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2144-3,
Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Invité à se prononcer, vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Définit** les salles communales concernées,

Salle des fêtes « Le Sarto ».

↳ **Approuve** sa mise à disposition gracieuse en périodes préélectorale et électorale, en précisant que le forfait nettoyage, fixé à 50.00 € par délibération du conseil municipal n° 2024-02-12 en date du 19 mars 2024, applicable à tout utilisateur de la salle y compris les associations communales, sera réclamé au candidat à la remise des clés (avant utilisation), ainsi qu'une attestation d'assurance (couvrant l'utilisation du lieu durant son usage).

↳ **Définit** les conditions de mise à disposition,

Article 1 : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral, pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles dont liste ci-dessus.

Article 2 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 3 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de la salle communale.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, à modifier en conséquence le règlement intérieur de ladite salle communale et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de cet équipement conclues avec les associations utilisatrices.

Jean-Luc BOCQUIN : au cas où plusieurs candidats demandent la salle le même jours, quelle sera la conduite à tenir ?

Monsieur le Maire : il sera procédé de la même façon que pour les autres réservations, planning géré par le secrétariat de mairie.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05-32
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Objet : MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets.

Article 5 : Autres modes de coopération

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « **5-3 Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté** ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12 : Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance. Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1-Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2-Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3-Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4-Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la Communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « Action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.

- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- **Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :**

1-Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2-Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3-Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4-Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents),
 - **Les établissements d'accueil du jeune enfant,**
 - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans,
 - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans,
 - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque,
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire,
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants,
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 - II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Invité à se prononcer, vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

✎ **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ainsi que le projet de statuts modifiés ci-annexé.

✎ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention*.

Françoise BOISSET demande si la garderie est impactée par la modification des statuts.

Monsieur le Maire lui répond par la négative, le service restant une compétence de la commune.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05-33

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

**Objet : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE
DES SENTIERS DE RANDONNEE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal par délibération du 17 septembre 2015, le conseil communautaire *Cœur de Savoie* a approuvé le schéma directeur de la randonnée pédestre sur le territoire de la communauté de communes. Ce schéma, de compétence intercommunale, a retenu un certain nombre de sentiers d'intérêt communautaire et coïncidant le PDIPR. Il définit un plan quinquennal d'aménagement pluriannuel de ces sentiers (*400 kms environ*).

L'association « Les Slo' Vions » œuvre de son côté, conformément à ses statuts, à l'ouverture, l'entretien et le balisage des sentiers situés sur le territoire de la commune (*qu'ils soient d'intérêt communautaire ou local*). La commune apporte son soutien à l'activité de l'association.

Monsieur le Maire propose de passer une convention tripartite avec la *Communauté de Communes Cœur de Savoie* et l'association afin de préciser les conditions dans lesquelles l'entretien des sentiers sur la commune de *Saint Jean de la Porte* sera effectué, et notamment la répartition des attributions et responsabilités de chacun des signataires.

Invité à se prononcer, vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

✎ **Approuve** les termes de la convention annexée à la présente délibération.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention*.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 05.

Prochaine séance : elle sera précisée ultérieurement.

Procès-verbal arrêté le 03 mars 2026.

Le Secrétaire, Michel GRANGE	Le Maire, Alain COMBAZ
---------------------------------	---------------------------

A blue ink signature consisting of a large, rounded loop followed by a horizontal line.A blue ink signature consisting of a stylized, cursive script.